

Cahier de doléances du Tiers Etat de Bertignolles (Aube)

Doléances et vœux de la paroisse de Bertignolles aux Etats généraux du royaume.

Les habitants de Bertignolles, à la notification qui leur a été faite de la lettre de Sa Majesté portant convocation des États généraux du royaume, ont témoigné de la manière la plus vive les sentiments de respect, d'amour et de reconnaissance qui les animent envers Elle.

Les députés seront chargés spécialement de concourir avec ceux des communes du bailliage à la rédaction d'une adresse de remerciements à Sa Majesté du grand bénéfice qu'Elle daigne accorder à son peuple.

Suivent les doléances d'iceux habitants.

Les uns propriétaires, les autres cultivateurs, ceux-ci vigneron, ceux-là manouvriers, tous sont malheureux. Les impositions faites sans proportion au produit des terres, levées avec des frais exorbitants, enlèvent au peuple jusqu'à la subsistance et les vêtements ; à l'air près, dont le traitant ne fait que payer la respiration, tout est, selon lui, matière sujette à imposition.

Quel est le cœur assez dur pour ne pas être ému à l'imposition appelée industrie, qu'on fait supporter à un malheureux dont tout le bien consiste dans le travail de ses deux bras pour nourrir une femme et cinq ou six enfants ? Neuf livres cependant pour jouir de l'usage de ses bras, ou il se verra dépouillé, lui, sa femme et ses enfants de tous leurs haillons.

Le tableau de l'exploitation du vigneron offre quelque chose d'inconcevable. Un vigneron peut cultiver trente hommes de vigne ou trois arpents trois quarts :

Produit.

A demi-muid par homme, il récoltera par année commune 15 muids de vin.

Mettons sa boîte à quatre muids, il en vendra à vingt livres, ci... 220 liv.

Voilà le produit de son année entière. Si les règlements étaient observés, si les terres propres à la charrue lui étaient rendues, le prix des vins se tiendrait plus haut dans les vignobles de petite qualité, tel que celui-ci, et le vigneron pourrait subsister de son travail.

Dépense.

Achat de quatre milliers de pisseaux à 10 livres, ci..... 40 liv.

Les muids à 5 livres, ci71 liv.

30 journées et nourriture pour la vendange, ci18 liv.

Sept charrois à une livre, ci7 liv.

Frais et dépenses à pressurer8 liv.

Total de la dépense.144 liv.

Il a de reste soixante et seize livres, ci.,76 liv.

Sur quoi il faut payer les impositions et droits d'aides :

Le rôle des tailles porte le produit des vignes à vingt sols ?

les trente hommes font 30 livres, ci30 liv.

Industrie du vigneron pour moitié, vingt livres, ci..... 20 liv.

Une maison estimée six livres, ci6 liv.

Revenus suivant le rôle, cinquante-six livres, ci,56 liv.

Le marc de la taille à 3 s. 4 d., le vigneron paie de taille principal sur ces prétendues

56 livres de revenu neuf livres seize sols huit deniers, ci9 l. 16 s. 8 d.

Accessoires et capitation à trente sols huit deniers pour livre de la taille, ci13 l. 17 s. 11 d.

Corvées au sixième, ci	3 l. 19 s. 1 d.
Deux vingtièmes et quatre sols pour livre au produit du rôle de cette imposition portée à six livres trois sols, ci	61 l. 3 s.
Droits d'aides sur les onze muids, quarante-trois livres dix-sept sols, ci	43 l. 17 s.
	<hr/>
	77 l. 13 s. 8 d.

Sur l'exploitation de ces trente hommes de vigne, le vigneron est en reste de trente-trois sols six deniers¹.

D'après ce déficit, il a encore la douleur de se voir continuellement surveillé par des employés qui ne cherchent qu'à l'intimider par les plus horribles menaces, à lui faire faire un accord, pour une fraude prétendue, à une somme exorbitante. Qui le croirait ? Une bouteille de vin donnée à un malade ou portée chez un voisin pour être bue avec son ami, voilà matière à un procès-verbal qui se terminera par un accord de trois ou quatre louis au profit seul de ces Messieurs, avec l'assurance d'avancer. Puisse une telle conduite parvenir jusqu'à Sa Majesté.

Le tableau de l'exploitation du laboureur, sans nous offrir quelque chose d'aussi révoltant, ne laisse pas une entière satisfaction à celui qui le considère de près.

Supposons un particulier qui cultive trente journaux de terres ; dix sont en blé méteil, le seul qui croisse dans ce pays-ci, dix en avoine et dix en sombre.

Produit.

Dix journaux méteil à trois mesures et demie le journal par chacun an, année commune valant 3 liv. la mesure, cela fait, au total.....	105 liv.
Dix journaux avoine à quatre mesures et demie par journal, au prix de vingt sols, cela fait ,	45 liv.
Paille, déduction du battage	16 liv.
	<hr/>
	166 liv.

Charges.

Taille de trente journaux au produit du rôle, 1 livre pour les terres	30 liv.
Industrie 2/3 au taux moyen	40 liv.
Une maison	9 liv.
	<hr/>
	79 liv.

Taille principale	7 l. 13 s. 4 d.
Accessoires et capitation	10 l. 17 s. 6 d.
Corvées	3 l. 2 s. 9 d.
Les vingtièmes	4 l. 6 s..
	<hr/>
	25 l. 19 s. 7 d.

Celui donc qui cultive trente journaux de terres du pays en retire de produit net 166 liv. s. d., et il paie pour ses impositions 25 liv. 19 s. 7 d.. Il faut qu'il vive, nourrisse son monde, entretienne ses chevaux et se fournisse de tous les harnais nécessaires à un laboureur sur la somme de 140 liv. 5 d. qui lui reste.

La corvée en nature était moins dispendieuse si on nous eût laissé les routes à réparer à la proximité portée par l'ordonnance.

¹ Erreur : 33 s. 8 d.

Sur les revenus réels du laboureur et sur ceux prétendus du vigneron, relatés aux tableaux que nous venons de tracer, l'un et l'autre ont à payer pour faire marier leurs enfants et les faire mettre en terre, parce que des étrangers viennent enlever au décimateur naturel un tiers de notre dîme sans être tenu à la moindre chose envers la paroisse, pas même à une aumône, et d'autres un bénéficiaire dont on ne connaît les possesseurs que parce qu'il faut leur en porter le revenu.

Sur ces revenus, il faut acheter le bois à la livre. Une belle verrerie établie à Bligny depuis quelques années absorbe tous les bois des environs. Pour procurer la fortune à quelque particulier, il faut la ruine de tout un canton.

Sujets adorateurs d'un Prince compatissant, habitants d'un pays libre, nous sommes réduits au plus dur esclavage : tantôt c'est un commis aux aides, comme nous l'avons déjà remarqué, qui vient bouleverser notre habitation pour découvrir un quartaut de vin, une bouteille d'eau-de-vie qu'on voulait soustraire à l'excessive rigueur des droits dits droits de trop bu ; tantôt c'est un contrôleur qui vient compulser tous nos titres et papiers pour faire condamner à une amende un homme qui ignorait tout le dédale des lois de la finance ; tantôt c'est un seigneur, au mépris d'une qualité si respectable, qui fouille chez tous les notaires pour découvrir un contrat dont ta grosse n'est point ensaisinée, et faire ensuite payer le double, invention ruineuse de tous les particuliers, puisque, au bout de quatre ou cinq ventes, le seigneur a le prix du fonds ; tantôt c'est un seigneur qui tire impitoyablement sur ses vassaux un droit de cens, et de feu, et de poule, etc., qui ne lui a été accordé que pour certains droits de pâturage, de bois mort et mort-bois, etc., dont il n'ose jouir, parce que la raison, dans cette circonstance, du plus fort est la meilleure ; tantôt c'est un seigneur qui veut établir des banalités, établissements odieux et uniquement propres à vexer les sujets, pépinière de procès les plus ruineux qui écrasent toujours les communautés ; toujours un seigneur qui nourrit sur sa terre une quantité prodigieuse de gibier qui dévaste tout, même jusqu'aux choux, l'unique ressource du malheureux, et, si dans son jardin il avait le malheur d'en arrêter un, cent livres en paieraient à peine la peau : le plus nuisible est le lapin dont les bois sont remplis. Pour procurer plus efficacement la destruction totale des emblaves, on leur a fait planter des remises de distance en distance dans les finages. On porte l'inhumanité jusqu'à chasser dans les chènevières, les navettes et autres emblaves avant la cueillette. Il n'y a pas, osons le dire, jusqu'à la justice du seigneur qui ne soit un objet de réclamations : c'est au gré du seigneur qu'on juge, ou d'un de ses amis. Comment, en effet, juger autrement, puisque tous ceux qui composent la justice sont gens à ses gages ?

Qui ne sera pas saisi d'horreur s'il vient à considérer la rapacité avec laquelle nos subdélégués se jettent sur les pauvres communautés ? Il serait à souhaiter que nous fussions à vingt lieues de leurs superbes hôtels : leurs fréquentes lettres ne nous coûteraient que quatre sols de port par la poste ; mais, parce que nous sommes à trois lieues, elles nous coûtent dix sols. On a la criminelle intelligence de les savoir multiplier: le même porteur serait chargé de dix paquets, ² serait autant de dix sols. Ils sont si avides que, pour avoir davantage, ils font passer des ordres déjà reçus de la part des commissions intermédiaires. Par le même principe d'avidité, ils n'échappent point de faire rendre les comptes des communautés tous les ans par devant eux. N'ayant pas assez gagné sur les ports de lettres et de paquets, ce qui fait tout le compte de la communauté, ils se font encore adjuger dix sols par livre sur la dépense que renferme le compte. Le tirage de la milice est encore une source intarissable pour ces Messieurs de profits, et la consommation de la ruine du peuple.

Dans l'état des choses, et Sa Majesté étant disposée à réformer les abus dont une très petite partie seulement paraît lui être connue, les habitants de Bertignolles disent et voici leurs vœux :

1°. Qu'aux États généraux prochains le Tiers état soit représenté par des députés de son Ordre exclusivement, à moins que les autres Ordres ne prennent dans le sien autant de représentants que le Tiers en adopterait du leur ;

2°. Que toute imposition et levée de deniers ne puissent être consenties ³ par les États généraux également assemblés, suivant la parole même de Sa Majesté dans sa réponse aux remontrances du Clergé en date du 26 juillet 1788 ;

² ce

³ que

3°. Que toutes additions, modifications, sols pour livre, ne puissent avoir lieu qu'ils n'aient été consentis de même ;

4°. Qu'aux termes de l'arrêt du Conseil de Sa Majesté du 16 février 1788, le compte des finances et revenus de l'État soit rendu public chaque année et l'emploi des deniers su et déterminé ;

5°. Que les États généraux soient assemblés périodiquement à des époques fixées, les levées des deniers devant être proportionnées aux nécessités présentes et besoins réels de l'État ;

6°. Que toute perception quelconque soit mise en régie et administrée immédiatement pour le compte de Sa Majesté ;

7°. Que les impositions restantes soient remplacées par une taxe unique ou dîme sur les fonds, après néanmoins que les recherches nécessaires pour en fixer la quotité auraient été suffisamment assurées ;

8°. En cas de non suppression de la taille actuelle, accessoires et capitation, que le marc en soit diminué ;

9°. Qu'à l'avenir, les indemnités et soulagements locaux accordés par Sa Majesté, ne soient point levés par rejet sur les contribuables voisins.

Enfin, il serait à souhaiter qu'on pût remplacer les gabelles, supprimer la multiplicité des recettes, abolir les droits de greffe, de contrôle, et la formule relativement aux jugements des affaires sommaire et minutieuse, il est souverainement malheureux qu'il faille déboursier 15 à 18 livres pour obtenir en jugement la condamnation d'une somme de 3 livres ou de 20 sols ; rendre les intendances et les maîtrises des eaux et forêts plus utiles et moins dispendieuses, les communautés font un traitement aux commissaires des parties et payent encore leur inspection en détail, elles n'osent plus obtenir une délivrance de vieille écorce, le martelage coûtant plus que ne vaut le bois qu'elles demandent et qui leur appartient.

Tels sont les doléances et les vœux particuliers de la commune de la paroisse de Bertignolles, que ses députés seront chargés de présenter à l'assemblée du Tiers état du bailliage pour être inscrits au cahier commun.

Arrêté à Bertignolles, à l'assemblée générale de la communauté, le 15 mars 1789. Et ont tous les comparants, ceux sachant le faire, signé.